Décision n° 2020-1530
du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse
en date du 11 décembre 2020
abrogeant les décisions n° 2011-0225 en date du 8 mars 2011, n° 2012-1643 en date du 18 décembre 2012, n° 2017-1092 en date du 11 septembre 2017, n° 2020-0162 en date du 3 février 2020, n° 2020-0276 en date du 28 février 2020, n° 2020-0866 en date du 5 août 2020 et n° 2020-1304 en date du 12 novembre 2020
attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société La Réunion Numérique pour un réseau ouvert au public du service fixe dans le département de La Réunion (974)

Le président de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), et notamment ses articles L. 36-7 (6°), L. 42-1 et R. 20-44-11 ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2017 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2015-1160 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 29 septembre 2015 portant délégation de pouvoirs, telle que modifiée en dernier lieu par la décision n° 2017-0383 du 21 mars 2017 ;

Vu la décision du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 7 avril 2020 portant délégation de signature pour les décisions prises en vertu des articles 1er et 2 de la décision n° 2015-1160 du 29 septembre 2015 modifiée de l'Arcep portant délégation de pouvoirs ;

Vu la demande en date du 30 novembre 2020 de la société La Réunion Numérique, reçue le 9 décembre 2020 ;

Vu le récépissé de déclaration de l'Autorité n° 14-0599 du 3 juillet 2014 relatif à l'autorisation d'établir et exploiter un réseau de communications électroniques ouvert au public et de fournir des services de communications électroniques au public accordée à la société La Réunion Numérique ;

Décide :

Article 1. Les décisions ci-dessous sont abrogées à compter du 31 décembre 2020 :

- La décision n° 2011-0225 en date du 8 mars 2011,
- La décision n° 2012-1643 en date du 18 décembre 2012,
- La décision n° 2017-1092 en date du 11 septembre 2017,
- La décision n° 2020-0162 en date du 3 février 2020,
- La décision n° 2020-0276 en date du 28 février 2020,
- La décision n° 2020-0866 en date du 5 août 2020,
- La décision n° 2020-1304 en date du 12 novembre 2020.

Les fréquences correspondantes, telles que figurant à l'annexe 1 à la présente décision, sont restituées.

Article 2. La directrice Mobile et Innovation de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société La Réunion Numérique.

Fait à Paris, le 11 décembre 2020,

Pour le Président et par délégation

Jean-Luc STEVANIN
Chef de l'unité gestion des fréquences